

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 7 février 2022 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2021

NOR : AGRT2202774A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1135 de la Commission du 9 juillet 2021 fixant, pour 2021, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 615-38 à D. 615-40 et R. 323-52 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2019, dans le cadre de la politique agricole commune, modifié,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Montants unitaires des aides à la production de cultures riches en protéines.*

I. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de légumineuses fourragères est fixé à 141 euros.

II. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de soja est fixé à 35,20 euros.

III. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de protéagineux est fixé à 141,50 euros.

**Art. 2.** – *Montants unitaires de l'aide à la production de blé dur, de l'aide à la production de houblon et de l'aide à la production de riz.*

I. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de blé dur est fixé à 51,50 euros.

II. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de houblon est fixé à 499 euros.

III. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de riz est fixé à 158 euros.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure générale des ponts,  
des eaux et des forêts,*

*service gouvernance et gestion de la PAC,*

M.-A. VIBERT

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée  
de la 7<sup>e</sup> sous-direction du budget,*

A.-H. BOUILLON